

**CAHIER DES CHARGES**  
**APPLICABLE AUX DÉPANNEURS SOLLICITANT UN**  
**AGRÉMENT POUR LE DÉPANNAGE / REMORQUAGE**  
**DES VÉHICULES ET UTILITAIRES LÉGERS**  
**SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER**  
**DU DÉPARTEMENT DU JURA**

**SOMMAIRE**

- ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS
- ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DÉPANNAGE
- ARTICLE 4 : DÉFINITION DES INTERVENTIONS
- ARTICLE 5 : MODALITÉS DE L'INTERVENTION
- ARTICLE 6 : CONDITIONS OBLIGATOIRES D'AGRÉMENT
- ARTICLE 7 : RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER
- ARTICLE 8 : VÉHICULES UTILISÉS
- ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC
- ARTICLE 10 : CONDITIONS TARIFAIRES DE L'INTERVENTION
- ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AGRÉMENT – SUSPENSION - RETRAIT
- ARTICLE 13 : VENTE DU FOND OU SUCCESSION
- ARTICLE 14 : COMPOSITION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGRÉMENT

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Sur le réseau routier français, à l'exclusion des autoroutes, l'usager de la route conserve la possibilité de faire appel à un dépanneur de son choix.

Aussi, les forces de l'ordre apprécient le risque encouru en fonction des conditions de circulation, de sécurité et de délai et imposent, le cas échéant, l'intervention d'un professionnel agréé.

Le présent cahier des charges définit les conditions d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés (véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes de PTAC, motocycles, annexes tractées) et le transport de leurs passagers du lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au garage.

Il ne s'impose pas aux usagers.

Les interventions sont effectuées :

- soit à la demande de l'usager en difficulté et par l'intermédiaire des services de l'Etat,
- soit à la demande des services de l'Etat pour le dégagement de la voie publique, lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté,
- soit sur demande des services de police ou de gendarmerie en vertu de l'urgence.

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention, selon le lieu d'implantation de leur entreprise.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS**

Les demandes de dépannage sont transmises par téléphone, exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels du dépannage-remorquage agréés et en fonction du calendrier des tours de permanence établi en fonction des décisions de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage et diffusé par les services de la préfecture du Jura.

Les forces de l'ordre doivent respecter le tour de permanence fixé pour l'année.

Si le professionnel de permanence ne peut intervenir, ne peut être joint ou s'il n'est pas en mesure d'arriver sur les lieux dans un délai de 30 minutes, le choix est effectué en suivant l'ordre du tour de permanence et selon la possibilité d'intervention dans le même délai. Les professionnels du secteur d'intervention concerné sont appelés en priorité. En cas de nécessité, les autres professionnels peuvent être amenés à intervenir en dehors de leur(s) secteur(s) d'intervention, sur demande des forces de l'ordre.

Le lieu de panne ou de l'accident est communiqué par les forces de l'ordre au garagiste-dépanneur agréé soit par transfert de la communication téléphonique soit, à défaut, directement, avec toutes les précisions nécessaires pour le dépannage, notamment le numéro d'immatriculation et le type du véhicule ainsi que son état (roulant ou non roulant), voire le genre de panne s'il est clairement défini.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DÉPANNAGE**

### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

Le service de dépannage fonctionne 24h/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Le dépanneur intervient, 24h/24, dans le cadre du respect du calendrier des permanences. Les périodes d'astreinte ne pourront excéder 7 jours consécutifs, sauf circonstances locales particulières. L'astreinte débute chaque vendredi à 18h00 pour se terminer le vendredi suivant à 18h00.

**Le dépanneur peut déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.3.**

### 3.2 RENFORT

Lorsque le dépanneur de permanence sur le secteur n'est pas disponible (défaillance, dépannages multiples,...), il est fait appel à un autre dépanneur agréé en dehors de son tour de service. Le choix est effectué par les forces de l'ordre dans les conditions stipulées à l'article 2, selon l'ordre chronologique de la liste des tours de permanence.

### 3.3 INTÉRIM - REMPLACEMENT

Le dépanneur peut être autorisé à être remplacé durant son tour de service par un dépanneur agréé. Une demande de remplacement écrite (en utilisant obligatoirement le formulaire type : annexe 2) doit être adressée par le dépanneur au service administratif du Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté (CNPA), suffisamment à l'avance (15 jours minimum), afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités compétentes concernées.

La demande de remplacement écrite d'un dépanneur doit être uniquement adressée au CNPA, qui s'est chargé au préalable de l'élaboration des tours de permanence. Le CNPA adresse ensuite le changement effectif avec le nouveau planning aux forces de l'ordre, à la préfecture et à la FNAA.

Cette procédure doit cependant demeurer exceptionnelle (maladie, accident, congés etc...).

## **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES INTERVENTIONS**

Les interventions ont pour objet :

- soit de remettre les véhicules et leur remorque en état de marche (DÉPANNAGE SUR PLACE). L'intervention s'effectue alors en dehors de la voie normale de circulation de manière à être en sécurité par rapport au trafic et ne pas risquer de provoquer un accident,
- soit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée. (DÉPANNAGE APRÈS DÉPLACEMENT DE SÉCURITÉ),
- soit d'évacuer, hors de la voie, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (ÉVACUATION).

L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du dépanneur ou, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé.

Dans l'attente des instructions de l'utilisateur, le véhicule est remis en toute sécurité dans l'entrepôt du professionnel du dépannage-remorquage agréé.

Dans tous les cas, le professionnel du dépannage-remorquage agréé doit assurer l'enlèvement du véhicule, quel que soit son état de vétusté ou de détérioration.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation :

- doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention,
- ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions, esthétique du site,...).

- **Exceptions concernant le dépannage sur place**

Il est admis que les opérations de dépannage sur place ne soient pas réalisées :

- Si les réparations ne sont réalisables qu'en atelier,
- si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne au trafic),
- si les conditions de sécurité sont insuffisantes :
  - accotement non stabilisé,
  - intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard,...),
  - trafic intense et rapide.

Ces exceptions sont laissées à l'appréciation des forces de l'ordre en concertation avec le dépanneur-remorqueur.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE L'INTERVENTION**

Le dépanneur agréé doit, dès réception de l'appel téléphonique :

- se rendre auprès du véhicule dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux 30 minutes au plus tard après l'appel par les forces de l'ordre. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions climatiques.  
En cas d'empêchement, les forces de l'ordre sont immédiatement averties ;
- informer le conducteur du véhicule en panne de la prise en charge éventuelle par une assistance ;
- balayer la chaussée, ramasser les débris divers et éventuellement procéder à l'épandage de produits absorbants en cas de présence de fluides (carburant, huile, liquide de refroidissement,...). Tout liquide présent sur la chaussée doit être traité à l'absorbant routier conforme à la norme NF-P98-190.  
Le dépanneur agréé n'est toutefois pas tenu de disposer dans sa dépanneuse d'un litrage supérieur à la réglementation.  
Selon les articles 11 et 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évaluation des véhicules en panne ou accidentés, les véhicules de dépannage doivent être dotés de 10 kg de sable, pouvant correspondre à 10 litres de liquide absorbant.  
En cas de présence sur la chaussée de divers fluides nécessitant l'épandage de liquide absorbant en quantité supérieure à la réglementation, il appartient donc au gestionnaire responsable de la voie de prendre les dispositions nécessaires à cet épandage, qui ne saurait être mis à la charge du dépanneur.  
Il appartient de même au gestionnaire responsable de la voie de mettre en place la signalisation adéquate (signalisation de danger associé) ;
- signaler aux forces de l'ordre ou aux gestionnaires de voirie concernés les dégâts constatés à la route ou à ses équipements, et le cas échéant le degré de dangerosité, ainsi que les coordonnées des personnes impliquées.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS OBLIGATOIRES D'AGRÉMENT**

Les professionnels du dépannage-remorquage sont agréés individuellement, sur présentation d'un dossier, par le préfet **du Jura** et après consultation des membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage.

Les dossiers de demande d'agrément doivent contenir l'indication du (ou des) secteur(s) sur le(s)quel(s) le professionnel s'engage à intervenir. L'agrément est délivré au vu d'un examen approfondi de la demande, basé sur les critères suivants :

- moyens matériels et humains suffisants,
- engagements pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR par exemple),
- existence d'une mesure antérieure de retrait d'agrément pour des raisons de sécurité des personnes et des biens,
- possibilité d'intervenir dans un délai de 30 minutes.

Il peut être dérogé à ce dernier critère si la ressource en dépanneurs-remorqueurs est insuffisante sur un secteur donné. Dans ce cas, peuvent être agréés dans ce secteur d'autres professionnels implantés dans un secteur ou un département limitrophes, le critère de choix étant alors le délai d'intervention le plus court.

Aucune demande d'agrément n'est étudiée par la commission de dépannage hors date limite de dépôt de dossier, excepté si nécessité de service sur un secteur.

Tout candidat implanté dans le département du Jura a l'obligation d'être agréé sur son secteur géographique pour prétendre à l'obtention d'un agrément sur un autre secteur.

Pour être et rester agréés, les professionnels du dépannage-remorquage doivent satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions suivantes :

### **6.1 CONDITIONS DE BASE**

- S'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges, le faire appliquer au personnel qu'il emploie et dont il est responsable.
- Signer le cahier des charges.

- Être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur pour lequel il a reçu l'agrément dans un délai raisonnable qui ne saurait toutefois excéder 30 minutes (délai pouvant être modulé en fonction des conditions climatiques).
- Assurer les permanences 24h/24 en fonction d'un tour de service et assurer une réponse téléphonique immédiate.
- S'engager à prévenir au plus tôt – au moins 15 jours avant - le CNPA, en utilisant obligatoirement le formulaire type, en cas d'impossibilité d'effectuer un tour de garde afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités compétentes concernées.
- Assurer en toutes circonstances le service minimum en vue de garantir la sécurité des personnes.
- Être en mesure, selon disponibilité, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du dépanneur de permanence ou d'événements exceptionnels.
- Assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.

## 6.2 CONDITIONS TECHNIQUES

- Exercer son activité dans des locaux dont il dispose de la pleine jouissance légale, ouverts au public et disposant :
  - d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité de réparation automobile, la raison d'être de cet atelier pouvant être circonscrite à la simple maintenance des véhicules dépanneurs,
  - d'une salle d'attente,
  - d'un sanitaire et d'un téléphone mis à la disposition de la clientèle.
- Disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation avec un minimum de 3 emplacements par véhicule d'intervention.
- Disposer d'au moins une dépanneuse-plateau sur chaque site agréé, conforme à la réglementation en vigueur, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur d'au moins 3,5 tonnes par rapport à son poids à vide (spécificité indiquée sur la « carte blanche » du véhicule).
- Posséder un téléphone et un moyen de communication permettant d'être joignable dans le véhicule d'intervention.
- Posséder un numéro de téléphone pour être joignable par les forces de l'ordre lors des astreintes.
- Employer du personnel d'intervention - sur chaque site en cas d'agréments multiples - ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage ainsi que la réparation automobile en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

## 6.3 CONDITIONS GEOGRAPHIQUES

### a - Nombres de secteurs

Le premier véhicule de dépannage répondant aux conditions techniques évoquées ci-dessus permet de prétendre à deux secteurs géographiques d'intervention, dont obligatoirement celui de son lieu d'implantation pour les professionnels dont le siège social se situe dans le Jura, conformément à l'article 6.

Chaque véhicule de dépannage supplémentaire répondant également aux mêmes conditions techniques permet de prétendre à un secteur géographique supplémentaire.

### B - Secteurs

La cartographie des secteurs est jointe au cahier des charges en annexe 1.

## 6.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession et, notamment, avec les dispositions relatives aux formations exigées pour la conduite des véhicules poids lourds.
- Être exempt de toute condamnation incompatible avec l'exercice de la profession.
- Justifier de la possession des certificats et des autorisations de mise en circulation (certificat d'immatriculation, carte blanche et contrôle technique) de tous les véhicules présentés à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules éventuellement ajoutés.
- Accepter de soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites prescrites par le président de la commission relative à l'organisation du dépannage.
- Être propriétaire ou locataire du (des) véhicule(s) soumis à l'agrément.
- Présenter les permis de conduire du personnel effectuant les interventions, ainsi que la validité des visites médicales périodiques.

- Pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise et des compétences des personnes affectées au dépannage en produisant le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).
- Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Présenter une attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés.

#### **6.4 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'AGRÉMENT**

Toute modification des conditions initiales, ayant donné lieu à l'agrément, doit être, au préalable signalée au préfet du Jura.

### **ARTICLE 7 : RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER**

#### **7.1 GENERALITES**

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation suivantes :

- Ne pas circuler à contresens sur les chaussées 2X2 voies.
- Stationner le plus à l'écart possible de la chaussée.
- Intervenir sur la zone avec un véhicule équipé de feux spéciaux de signalisation.
- Le personnel doit porter un gilet rétro-réfléchissant conforme à la norme en vigueur et inviter les occupants du VL à se mettre en sécurité.
- Laisser la priorité aux autres usagers de la route.

### **ARTICLE 8 : VÉHICULES UTILISÉS**

Les véhicules de dépannage doivent présenter à l'arrière les signaux réglementaires.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants, lubrifiants et eau), de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage, ainsi que d'un moyen de communication pour l'intervenant.

En période de neige, les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes...). Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

- Les installations et les véhicules doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial.
- La présentation du personnel doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.
- Le dépanneur doit s'interdire de faire pression sur les clients et s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués.
- Il met tout en œuvre pour aider l'utilisateur à contacter son assistance.
- Il doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires du secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article « Modalités de l'intervention ».
- Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés de WC, d'un lavabo et d'un essuie-mains.

### **ARTICLE 10 : CONDITIONS TARIFAIRES DE L'INTERVENTION**

#### **10.1 CONTENU DES CONDITIONS TARIFAIRES**

Les tarifs de dépannage sur place et de remorquage, et notamment le niveau des coûts unitaires des différentes prestations, sont librement établis par le dépanneur et sous sa responsabilité.

## 10.2 INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage (arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de la publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage de véhicules), à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comprend le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, km, etc...).

## 10.3 DÉLIVRANCE D'UNE NOTE

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une note doit être remise au client. Pour une même opération, et dans la mesure du possible, il n'est établi qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

Par opération, il faut comprendre la période durant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

Cette note doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

## 10.4 DÉPLACEMENTS INFRUCTUEUX

En cas de déplacement infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), le dépanneur ne peut prétendre à aucune indemnité de la part des services de l'État.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

## **ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AGRÉMENT – SUSPENSION – RETRAIT**

---

**L'agrément est donné à titre personnel. Il est accordé pour une durée de cinq ans.**

---

La commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers donne un avis consultatif sur les agréments, les suspensions et les retraits d'agréments, soumis à l'approbation du préfet du Jura. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

**Cette commission peut décider d'entendre toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses débats ou représentant des intérêts reconnus directement concernés par le dispositif mis en place.**

Le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies, et plus particulièrement :

- lorsque des plaintes répétées d'usagers ou des signalements des forces de l'ordre montrent que le dépanneur ne se conforme pas aux exigences de niveau de service exprimées par le présent cahier des charges,
- en cas de sous-traitance répétée d'une intervention par un professionnel agréé à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit,
- en cas d'inobservation des tours de permanence par le professionnel (non réponse aux appels de police ou de gendarmerie sans motif légitime).
- en cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, au cours de la durée de l'agrément.

Le retrait ou la suspension est prononcé après consultation de la commission départementale prévue à l'article 4.2 ci-après et dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Les litiges concernant l'organisation du dépannage seront examinés par la commission prévue au présent article.

La suspension ou le retrait de l'agrément d'un professionnel du dépannage-remorquage agréé ne peut, en aucun cas, donner lieu à attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le professionnel du dépannage-remorquage agréé peut à tout moment demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet du Jura par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission d'agrément se réserve la possibilité de modifier les clauses du présent cahier des charges; les modifications éventuelles sont portées à la connaissance des dépanneurs et applicables sous un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 13 : VENTE DU FONDS OU SUCCESSION**

---

En cas de décès du garagiste-dépanneur titulaire de l'agrément, ou de modification dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (vente du fonds, mise en gérance, changement du lieu d'exploitation ou de dirigeant) l'agrément cesse de plein droit. Toutefois, s'il en fait la demande en fournissant les pièces du dossier administratif, et ce 30 jours avant la date effective du changement de situation, le successeur conserve le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il doit, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément. Le successeur doit au préalable posséder les moyens humains et matériels demandés au présent cahier des charges.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément est prise par la commission d'agrément. Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne peut se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial, et sous réserve que les conditions fixées à l'article 6 restent satisfaites.

## **ARTICLE 14 : COMPOSITION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGRÈMENT**

---

Tout professionnel du dépannage-remorquage désirant participer à la permanence en matière de dépannage-remorquage sur le réseau routier du département doit présenter son dossier de candidature auprès du Préfet du Jura.

### **Pour être recevable, le dossier comprend les pièces suivantes :**

- Une lettre de candidature,
- Le présent cahier des charges signé par l'intéressé sur lequel il a été apposé le cachet commercial de ce dernier,
- Un extrait KBIS datant de moins de trois mois ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers,
- La photocopie du certificat d'immatriculation et de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établies au nom de l'intéressé (personne physique) ou de sa société (personne morale),
- Deux photographies (en couleurs) de son (ses) véhicule(s) de dépannage,
- La photographie du garage (extérieur),
- La photographie des sanitaires,
- La photographie de la salle d'attente,
- La photographie du local de stockage des véhicules en attente de réparation ou de livraison,
- La photographie de l'atelier de réparation sur laquelle figure notamment le matériel afférant à la réparation automobile,
- La copie du contrat de travail (daté et signé) de chaque employé,
- la copie de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) de chaque employé,
- La photocopie du permis de conduire du personnel d'intervention (la visite médicale périodique doit être en cours de validité),
- Une pièce justificative de qualification de mécanicien-auto et/ou justifiant d'une expérience d'au moins un an dans le dépannage VL,



- Une grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1,
- une attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés,
- Engagements pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR par exemple).
- Le cas échéant, la photocopie des attestations de formation FIMO-FCO.

NOTA : les photocopies et les photographies doivent être de bonne qualité.

Après étude des dossiers par la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage, les dépanneurs agréés font l'objet d'une inscription sur une liste publiée sur le site Internet de la préfecture du Jura.

**Les agréments sont prononcés au cours du deuxième semestre de l'année n pour une entrée des professionnels dans le tour de permanence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.**

**Tout dossier doit parvenir à la préfecture avant la date limite de dépôt.**

**Tout dossier incomplet est ajourné.**

Les dossiers de candidature sont disponibles à la préfecture et téléchargeables sur le site internet des services de l'État : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)

**L'adhésion à une organisation syndicale professionnelle n'est pas obligatoire pour être candidat.**

*Lu par le professionnel de l'automobile soussigné, qui déclare avoir pris connaissance du cahier des charges ci-dessus et s'engage à en respecter, strictement et en permanence, les clauses.*

*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_*

*Le professionnel, (signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé »)*